

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

**N° 44- 94/APS**

**du 25 novembre 1994**

- **COM. DEL..... 2**  
- **H.C..... 1**  
- **Congrès..... 1**  
- **APS.....32**  
- **SGPS..... 2**  
- **SAPS..... 1**  
- **DPFD..... 2**  
- **Payeur..... 1**  
- **CAFAT..... 1**  
- **JONC..... 1**

**DELIBERATION**

**relative à l'affiliation des agents de la Province soumis au régime de la CAFAT  
à un régime de retraite complémentaire**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération modifiée du Congrès n°290 du 14 janvier 1992 relative à l'instauration de la retraite complémentaire en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°9-89/APS du 21 juillet 1989 de l'Assemblée de la Province Sud fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la Province Sud,

**A adopté en sa séance du 25 novembre 1994, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Président de l'Assemblée de Province est habilité à prendre les dispositions nécessaires à la négociation de tout accord avec éventuellement les autres employeurs du secteur public et les syndicats relatif à l'adhésion de la Province, pour ses agents non fonctionnaires, à un régime de retraite complémentaire par répartition géré par une Caisse de retraite affiliée à l'une des associations des régimes de retraite complémentaire métropolitaines sur la base de taux actuels de cotisation de 4 %, appelé à 125 % pris en charge pour 50 % par elle, en ce qui concerne le régime de l'ARCCO et de 12%, appelé à 121%, pris en charge pour les deux tiers par elle, en ce qui concerne le régime de l'AGICR et à signer en ce sens toute convention, accord de branche ou autre.

Cette convention fixe les règles particulières d'application de la généralisation des régimes ARCCO et AGIRC en Nouvelle-Calédonie qui sont définies par les délibérations des commissions paritaires nationales ARCCO et AGIRC, en particulier, le relèvement du taux de base progressif ARCCO s'effectue selon l'échéancier suivant :

- 4,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 1986,
- 5 % au 1<sup>er</sup> janvier 1998,
- 5,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- 6 % au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le Président est également habilité à signer les conventions d'affiliation avec les caisses concernées.

**Article 2** - Le bureau de l'Assemblée est habilité à déterminer les conditions particulières qui ne figureraient pas dans l'accord de branche de l'affiliation des agents de la Province et à habilitier le cas échéant le Président à signer avec les syndicats et les caisses concernées les accords complémentaires.

**Article 4** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER